



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° 114 / MPMBPE/DGD/DU 13 AOUT 2021
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution ;**
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159 ;**
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 17 mai 2021 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises

au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2021.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1	MJ PLAST	1107107T	20/2012	10 BP 1699 ABJ
2	SOCIPACK	1634513Q	128/2019	01 BP 3725 ABJ

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires



Général. DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National